

INFORMATION JURIDIQUE : LE LOTO

Le responsable d'une Association Départementale OCCE nous a communiqué la copie d'un courrier émanant de la Direction Départementale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DDCCRF) adressé aux Maires de ce département.

A la demande du préfet, une enquête est menée concernant des lotos irréguliers.

Afin d'anticiper une démarche identique au sein d'autres départements, il convient de rappeler la réglementation en la matière.

Les lotos traditionnels, qui sont des jeux de hasard avec grilles et jetons numérotés, tirés au sort, également appelés « poules au gibier », « rifles » ou « quines » peuvent être organisés librement sans autorisation et sans déclaration préalable dès lors qu'ils remplissent les cinq conditions suivantes :

- Ils ont un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation sociale ;
- Ils ont un caractère traditionnel, ce qui exclut d'en faire une opération commerciale régulière ;
- Les lots ne peuvent, en aucun cas, être remboursables ou être des sommes d'argent. Ils peuvent néanmoins consister en des bons d'achat non remboursables ;
- Les mises doivent être inférieures à 20,00 € ;
- Ils sont organisés dans un cercle restreint.

La notion de cercle restreint est d'interprétation restrictive. En effet, elle s'apprécie non pas tant au regard du nombre de participants ou de la configuration des locaux servant de cadre au loto qu'en fonction de l'intention des organisateurs et de l'identification du but associatif qui doit inspirer leur initiative (REP. COLLANGE : AN 21/8/2000 P. 4980). Il est donc souhaitable de lier cette activité au financement de projets coopératifs et associatifs afin que cette opération n'apparaisse pas simplement comme un moyen « de faire rentrer de l'argent dans la caisse ».

D'autre part, les pouvoirs publics considèrent que l'organisation de 2 ou 3 lotos dans l'année constitue une limite raisonnable pour chaque association. De ce fait, pratiquée de façon systématique, en vue de la réalisation d'un profit, l'organisation de lotos tombe sous le coup des sanctions, contraire à la loi, des jeux de hasard. (REP. ALLIOT-MAIRE, AN 12/8/1996, P. 4426).

Aspect fiscal

Par un courrier en date du 17/05/2000, le Directeur Général des Impôts nous a transmis deux fiches techniques, dont une concernant le régime fiscal des Associations Départementales de l'OCCE, notamment l'organisation de kermesses et tombolas organisées dans l'année par les coopératives scolaires locales.

« Les recettes perçues à l'occasion des six premières manifestations de soutien organisées dans l'année à leur profit exclusif par les coopératives scolaires, sections locales des Associations Départementales ne seront pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (article 261-71°c du code général des impôts) et à l'impôt sur les sociétés (exonération liée article 207-1-5° bis dudit code).

En outre, les Associations Départementales pourront bénéficier de la nouvelle franchise d'impôts commerciaux à hauteur de 60 000,00 € (cf. article n° 293 B du Code général des impôts ci-après) de recettes lucratives et conservent la possibilité de bénéficier de la franchise en base de TVA prévue à l'article 293 B du code précité ».

Le service juridique se tient à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.